

JYP/NO

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël — TSA 80039 75
379 PARIS CEDEX 08

AFFAIRE 8.2002975 et 6.2002981 DRASS D'ILE DE FRANCE/M. A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif **le 20 février 2008** et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens **le 4 mars 2008**.

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 20 février 2008, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidé par Monsieur Joël-Yves PLOUVIN, Président Honoraire du corps des tribunaux et des cours administratives d'appel et composée de Mesdames Geneviève DURAND, Patricia FOURQUET, Christine LINGET, et Claire MENDEZ et de Messieurs Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Alain FEUILLU, Christian HERVE, Gassane HODROGE et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

Monsieur le Directeur régional de l'action sanitaire et sociale d'Ile de France, 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS CEDEX 19 (75935), **plaignant**, qui n'a pas comparu.

- M. A, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu assisté de Maîtres Emma BENSOUSSAN-CREMIEUX et Frédéric WIZMANE, Avocats à la Cour.

Vu les plaintes de Monsieur le Directeur régional de l'action sanitaire et sociale d'Ile de France des 08 juillet et 1^{er} octobre 2002 à l'encontre de M. A directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... ; que les plaintes exposent que Mme L et M. B et C Pharmaciens Inspecteurs de santé publique, ont établi, à la suite de l'enquête inopinée réalisée les 28 et 29 mai 2002, un premier rapport qui relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de ce laboratoire, (à savoir 18 griefs) qu'une seconde inspection



de Messieurs B et C réalisée les 16 et 18 septembre 2002 a mis en évidence la persistance de dysfonctionnements ; les rapports des 2 juillet 2002 et 7 octobre 2002 sont respectivement assortis de 12 et 9 annexes ;

Vu le rapport des plaintes susmentionnés rédigé par M. R désigné le 2 décembre 2005 comme rapporteur par le Président du Conseil central G ; ce rapport étant accompagné de pièces fournies par M. A et de lettres explicatives de l'intéressé ; ainsi que d'un rectificatif en date du 20 février 2008 ;

Vu la décision du Conseil Central de la Section G, en date du 17 mai 2006, par laquelle il a été décidé de traduire M. A en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans les plaintes susvisées.

Vu enregistré le 14 février 2008, le mémoire en défense présenté pour M. A, par Maître Emma BENSOUSSAN-CREMIEUX, et tendant au rejet de la plainte, par les moyens que des mesures correctives ont été mises en oeuvre que des griefs sont infondés, qu'elle sollicite la clémence de la Chambre de discipline, compte tenu de la sanction administrative déjà infligée, de la situation précaire du laboratoire par suite de la procédure d'expropriation en cours ; qu'à cet effet y sont annexées 49 pièces ;

*

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport,
- les observations de Maîtres Emma BENSSOUSAN-CREMIEUX et Frédéric WIZMANE qui ont assisté M. A pharmacien poursuivi qui a parlé en dernier.

Après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur, et du pharmacien poursuivi et de ses Conseils, ainsi que de Monsieur le Vice-Président Bernard DOUCET dès lors que dans le rapport de plainte est évoquée une visite confraternelle de ce dernier audit laboratoire (page 12) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-e, R 4234-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier, dont l'arrêté du préfet de ..., en date du 23 octobre 2002, suspendant pour une durée de 17 jours du 4 mars 2002 au 20 mars 2002 l'autorisation de fonctionner du LABM de M. A;

Considérant qu'il ressort tant de la plainte du D.R.A.S.S de l'Ile de France que des débats de l'audience publique que M. A n'avait pas « totalement assimilé » le guide de bonne exécution des analyses (G.B.E.A) ; que donc, par suite, certaines



procédures étaient inexistantes ou pas scrupuleusement respectées ; que le registre chronologique des analyses était irrégulièrement tenu, que le matériel de biochimie MASCOTT PLUS HYCEL® ne faisait pas l'objet d'un contrat d'entretien ; que l'identification des tubes était incomplète ; que la gestion des calibrations et des contrôles de qualité interne manquait de rigueur, que subsistait l'absence de contrôle de qualité externe ; que la tenue des cahiers de paillasse restait toujours manuscrite et approximative ; que, néanmoins M. A s'est efforcé de remédier avec succès à certains dysfonctionnements signalés, notamment s'agissant de la gestion des déchets et de la souscription des contrats de collaboration ; que, dans ces conditions et en l'absence de toute plainte de ses patients, l'interdiction d'exercer la pharmacie formulée à l'encontre de M. A appelé à cesser ses fonctions par suite de l'expropriation de son fonds, devra intervenir à partir du 1^{er} octobre 2008 pour une durée de trois mois;

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 20 février 2008 en audience publique.

DECIDE

Article 1^{er}

La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. A, cette sanction prend effet au 1 octobre 2008;

Article 2:

Notification de la présente décision à Monsieur le Directeur régional de l'action sanitaire et sociale d'Ile de France et à M. A

Pour expédition conforme

Signé

Robert DESMOULINS
Président du
Conseil central de la section G

Signé : le Président Suppléant de la
chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G

Signé

Joël-Yves PLOU VIN
Président Honoraire du corps des
tribunaux et des cours administratives d'appel

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

